

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
Place André Lemièrre – Fête de la musique - les 21.06.2024 et 22.06.2024

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité,
CONSIDERANT l'importance de prévoir un périmètre de sécurité afin de faciliter le bon déroulement de la fête de la musique organisée par l'association Team Fimeu Colombelles.
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer temporairement l'arrêt, la circulation et le stationnement Place André Lemièrre,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la fête de la musique, il y a lieu, le temps de la mise en place et du déroulement de cet événement, le 21.06.2024 de 17H00 jusqu'au 22.06.2024 à 2H00, de réglementer l'arrêt, la circulation et le stationnement des véhicules, Place André Lemièrre :

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits ;
- La circulation sera interdite ;

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées au moyen de barrières à l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes et véhicules dûment autorisés ainsi qu'aux services de secours et aux forces de sécurité.

Article 3 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront être effectués par les organisateurs en fonction des besoins.

Article 4 : La signalisation temporaire et les barrières interdisant l'accès au parking seront mises en place par les organisateurs, Place André Lemièrre.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté prendra effet immédiat dès son affichage en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
 - Monsieur le Chef de Secteur - Commissariat de Police d'Hérouville-Saint-Clair
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles - police.municipale@colombelles.fr ,
 - Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Mairie de Colombelles
 - Madame la Directrice du service Culture et Communication de la Mairie de Colombelles
 - DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville
 - Demandeur – Association Team Fimeu Colombelles – tfc.coach@gmail.com
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 15.05.2024

Le Maire,

Marc POTTIER

